



Assurance des Musiciens

Conditions générales

PRÉAMBULE

Le présent contrat (*) est régi par :

- le Code des assurances (*) ci-après dénommé “le Code” ;
- nos statuts remis au souscripteur (*).

Le présent contrat est composé :

- des présentes conditions générales (*) constituées de 2 livrets :
 - Livret I : dispositions générales concernant le contrat ;
 - Livret II : dispositions générales concernant les garanties ;
- des annexes n° 1 protection juridique et n° 2 assistance voyages,
- soit de la demande de souscription signée du souscripteur et des conditions particulières (*) établies par nous (*) à partir de cette demande, soit du bulletin d’adhésion signé du souscripteur,
- des avenants, conventions et autres annexes éventuels.

Le présent contrat utilise dans sa rédaction des termes et expressions dont la définition se trouve au chapitre 7. Ces termes et expressions sont signalés par le symbole (*) lorsqu’ils sont employés pour la première fois dans le texte du contrat.

SOMMAIRE

LIVRET I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE CONTRAT

CHAPITRE 1 : FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

1.1.	À partir de quand le contrat s'applique-t-il ?	8
1.2.	Pour quelle durée êtes-vous assuré ?	8
1.3.	Quand n'est il plus possible de se prévaloir du contrat ?	8
1.4.	Comment peut-il être mis fin au contrat ?	8
1.5.	Quand peut-il être mis fin au contrat ?	8
1.6.	Indemnité de fin de contrat	10

CHAPITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE VOS RISQUES À NOUS DÉCLARER

2.1.	À la souscription du contrat	10
2.2.	En cas de modification de vos risques	10
2.3.	Si vous ne respectez pas vos obligations	10

CHAPITRE 3 : QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

3.1.	Déclaration du sinistre	11
3.2.	Gestion du sinistre	12

CHAPITRE 4 : QUE FAISONS-NOUS EN CAS DE SINISTRE ?

4.1.	Assistance administrative	14
4.2.	Transaction – Procédure	14
4.3.	Vol d'instruments	14
4.4.	Inopposabilité des déchéances de garantie	14
4.5.	Dans quel délai devons-nous vous indemniser ?	14

CHAPITRE 5 : LES COTISATIONS

5.1.	Comment sont calculées les cotisations ?	15
5.2.	Quand payer vos cotisations ?	15
5.3.	Où payer vos cotisations ?	15
5.4.	Si vous ne payez pas vos cotisations	15

CHAPITRE 6 : DIFFÉRENDS ENTRE NOUS

CHAPITRE 7 : DÉFINITION DES PRINCIPAUX TERMES D'ASSURANCE

16

LIVRET II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES GARANTIES

CHAPITRE 8 : LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE, MATÉRIELS DU SON, PARTITIONS, SUPPORTS D'INFORMATION

8.1.	Les biens assurés	21
8.2.	Frais et pertes annexes	21
8.3.	Les événements garantis	21
8.4.	Territorialité	23
8.5.	Montant des garanties	23
8.6.	Montant des franchises	24

CHAPITRE 9 : VOS LOCAUX ET VOS BIENS MOBILIERS

9.1.	Les biens assurés	25
9.2.	Frais et pertes annexes	25
9.3.	Les événements garantis	25
9.4.	Montant des garanties	28
9.5.	Montant des franchises	30

CHAPITRE 10 : LES DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

10.1.	Votre responsabilité civile à titre professionnel	31
10.2.	Votre responsabilité civile à titre privé	32
10.3.	Territorialité	33
10.4.	Ce que nous ne garantissons pas	33
10.5.	Montant de nos garanties	35

CHAPITRE 11 : VOTRE PROTECTION PERSONNELLE

11.1.	Les dommages corporels assurés	35
11.2.	Les handicaps professionnels	35
11.3.	L'hospitalisation	37
11.4.	Le décès accidentel	37
11.5.	Territorialité	37
11.6.	Garanties complémentaires jeunes musiciens	37
11.7.	Garanties facultatives : pertes de cachets, pertes de revenus	38
11.8.	Réduction des garanties en fonction de votre âge	39
11.9.	Cumul des indemnités	39
11.10.	Avance sur recours	39
11.11.	Ce que nous ne garantissons pas	40

CHAPITRE 12 : EXCLUSIONS GÉNÉRALES 40

CHAPITRE 13 : PROTECTION JURIDIQUE 42

CHAPITRE 14 : ASSISTANCE VOYAGES MUSICIEN 42

CHAPITRE 15 : ASSISTANCE AU DOMICILE 42

1. FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

1.1. À PARTIR DE QUAND LE CONTRAT S'APPLIQUE-T-IL ?

Vous (*) êtes assuré à partir de la date d'effet indiquée aux conditions particulières et après encaissement de la cotisation (*) exigible à la souscription. S'il est urgent pour vous d'être assuré, vous pouvez l'être immédiatement par la remise d'une note de couverture (*) qui constitue un contrat provisoire.

1.2. POUR QUELLE DURÉE ÊTES-VOUS ASSURÉ ?

Vous êtes assuré pour la durée fixée aux conditions particulières.

Si le contrat est établi avec tacite reconduction, il sera reconduit automatiquement pour une année, chaque 1er janvier, sauf si vous ou nous décidons d'y mettre fin dans les conditions prévues aux articles 1.4 et 1.5 ci-après.

1.3. QUAND N'EST-IL PLUS POSSIBLE DE SE PRÉVALOIR DU CONTRAT ?

Il ne sera plus possible, ni à vous, ni à nous, de nous prévaloir de ce contrat pour exercer nos droits respectifs passé un délai de deux années à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code relatifs à la prescription.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de sinistre (*), que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là,

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Outre la reconnaissance par l'assureur des droits de l'assuré, la prescription peut être interrompue (article L. 114-2 du Code) par :

- une des causes ordinaires d'interruption [article 2244 du Code civil] (commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, citation en justice, même en référé),
- ainsi que dans les cas ci-après :
 - désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
 - envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
 - par nous à l'assuré, en ce qui concerne le paiement de la prime,
 - par l'assuré à nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

1.4. COMMENT PEUT-IL ÊTRE MIS FIN AU CONTRAT ?

Sauf dans le cas particulier visé à l'article 1.5.1.2. ci-après, lorsqu'il est décidé de mettre fin au contrat :

- par vous : vous devez nous le faire savoir soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de notre société ou à notre siège administratif, soit par acte extra judiciaire ;
- par nous : nous devons vous le faire savoir par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

1.5. QUAND PEUT-IL ÊTRE MIS FIN AU CONTRAT ?

1.5.1. Par vous ou par nous

1.5.1.1. Moyennant un préavis donné avant le premier novembre, le cachet de la poste faisant foi, la résiliation ne pouvant intervenir au plus tôt qu'après une période d'assurance de 12 mois au minimum.

1.5.1.2. Dans les trois mois suivant la date de survenance d'un des événements suivants et moyennant préavis d'un mois (article L. 113-16 du Code), le cachet de la poste faisant foi de la date de réception ou de première présentation de la demande de résiliation :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale,
- changement de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

et seulement pour la partie du contrat relative à la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La demande de résiliation du contrat doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1.5.2. Par vous

1.5.2.1. En cas de diminution des risques mentionnés dans le contrat, si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L. 113-4 du Code). La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation, le cachet de la poste faisant foi.

1.5.2.2. En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre (article R. 113-10 du Code) comme il est dit à l'article 1.5.3.4.

1.5.2.3. En cas de majoration de la cotisation par suite de révision de notre tarif, au-delà des indexations propres à chacune des garanties.

La notification de votre résiliation n'est recevable que dans les trente jours où vous avez eu connaissance de la majoration et la résiliation prend effet trente jours après la date d'envoi de votre demande de résiliation.

Dans ce cas vous êtes redevable de la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de l'échéance passée et la date d'effet de la résiliation.

1.5.3. Par nous

1.5.3.1. En cas de non-paiement des cotisations ou fractions de cotisations exigibles (article L. 113-3 du Code).

1.5.3.2. En cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code).

1.5.3.3. En cas d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-8 du Code).

1.5.3.4. Après sinistre.

Dans ce cas, vous avez le droit de mettre fin aux autres contrats que vous avez souscrits auprès de nous (article R. 113-10 du Code) dans le délai d'un mois à compter de la notification.

1.5.4. De plein droit

1.5.4.1. En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti.

1.5.4.2. En cas de retrait de l'agrément de l'UMAM (*) (article R. 322-113 du Code).

1.5.5. Cas particulier du transfert de propriété

En cas de transfert de propriété, total ou partiel, par suite de décès, de vente ou de donation de tout ou partie d'un bien assuré, la garantie couvrant celui-ci continue au profit de l'héritier ou de l'acquéreur.

L'héritier ou l'acquéreur aura toutefois la possibilité comme nous-mêmes, de mettre fin aux garanties ainsi transférées à son profit, dans un délai de trois mois à compter de celui du transfert ou de la prise de possession.

Cette décision de mettre fin au contrat devra être notifiée par lettre recommandée.

1.6. INDEMNITÉ DE FIN DE CONTRAT

En cas de résiliation entre deux échéances annuelles, la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la cessation, ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée si elle a été perçue d'avance. **Toutefois, cette portion de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité dans le cas visé à l'article 1.5.3.1. (non-paiement des cotisations).**

2. CARACTÉRISTIQUES DE VOS RISQUES À NOUS DÉCLARER

2.1. À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT.

En nous adressant votre demande de souscription, vous devez avoir complété exactement les rubriques de la demande de projet que nous vous avons remise afin de nous faire apprécier les risques que nous prenons en charge, le contrat étant établi d'après vos réponses et la cotisation étant fixée en conséquence.

2.2. EN CAS DE MODIFICATION DE VOS RISQUES.

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée au plus tard dans les quinze jours à partir du moment où vous en avez connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites dans la demande de projet mentionnée à l'article 2.1. ci-dessus.

Lorsque la modification constitue une aggravation (article L. 113-4 du Code), nous pouvons soit résilier le contrat par lettre recommandée moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous refusez expressément le nouveau montant de cotisation dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

Vous êtes tenu de nous communiquer, dès la première demande, tout document justificatif.

2.3. SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS.

2.3.1. En cas de non-respect de vos obligations au titre de la déclaration de vos risques ou de leur modification, le Code par ses articles L. 113-8 et L. 113-9 prévoit que :

2.3.1.1. si vos déclarations sont intentionnellement inexacts, le contrat est nul. Vous supporterez alors les conséquences du dommage que vous aurez provoqué ou subi, nous serons en droit de vous réclamer le remboursement de tous les sinistres que nous aurons pu régler, nous conserverons la totalité des cotisations que vous aurez versées et nous aurons droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages-intérêts.

2.3.1.2. si vos déclarations sont involontairement inexacts et que nous vous avons fait payer une cotisation inférieure à celle que nous aurions dû vous réclamer, l'indemnité sera réduite en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues pour le risque concerné si celui-ci avait été complètement et exactement déclaré.

3. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

3.1. DÉCLARATION DU SINISTRE.

3.1.1. Sinistre autre que le vol (*) et/ou catastrophes naturelles (*).

Vous devez :

- nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés. La déclaration peut être faite par écrit ou verbalement ; dans ce dernier cas, n'omettez pas de demander le récépissé qui justifiera de votre déclaration.
- nous préciser par écrit la date, l'heure, le lieu et les circonstances précises du sinistre, ainsi que les noms et adresses des témoins et des responsables éventuels ;
- en cas de dégât des eaux, nous adresser le "constat amiable dégât des eaux" dûment complété.

3.1.2. Sinistre vol.

Vous devez :

- nous déclarer le sinistre par téléphone dès que vous en avez connaissance, et au plus tard le premier jour ouvré suivant, et déposer une plainte à la police au plus tard dans les 24 heures,
- s'il s'agit d'un instrument à cordes de fabrication artisanale, aviser dans le même délai votre luthier habituel (ou, à défaut, un autre luthier), ainsi que, s'il y a lieu, le directeur du conservatoire,
- nous adresser dans les deux jours ouvrés une confirmation écrite de votre déclaration verbale avec la description précise des circonstances du vol, et y joindre :
 - le compte-rendu d'infraction remis par la police,
 - la liste exacte et complète des objets volés et, s'il s'agit d'un instrument à cordes de fabrication artisanale, en mentionnant le nom du luthier et du conservatoire informés.

3.1.3. Catastrophes naturelles :

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

3.1.4. Existence d'autres assurances.

Si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs contrats, pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

Vous devez lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, du Code, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chaque assurance produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

3.1.5. Manquement à vos obligations.

3.1.5.1. En cas de non-respect, sauf cas fortuit ou de force majeure, des délais de déclaration prévus aux articles 3.1.1. et 3.1.2., vous perdez tout droit à la garantie pour autant que nous établissions que ce retard nous a causé un préjudice.

3.1.5.2. Si, sciemment, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, ou ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, vous serez entièrement déchu de tout droit à indemnité et la déchéance s'appliquera à la totalité des événements garantis par le contrat.

3.2. GESTION DU SINISTRE

3.2.1. Dans tous les cas.

Vous devez :

- nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même, aux personnes vivant sous votre toit ou à vos préposés ;
- si un tiers est responsable du sinistre, faire tout ce qui vous est possible pour que nous puissions, conformément aux dispositions de l'article L. 121-12 du Code, récupérer l'indemnité que nous aurons réglée, à concurrence de laquelle nous sommes subrogés dans vos droits et actions envers le responsable du sinistre.

3.2.2. En cas de dommage à vos biens.

Vous devez nous permettre de constater les dommages, nous communiquer sans délai tout document nécessaire à l'expertise, et nous fournir, dans les vingt jours du sinistre, un état estimatif détaillé, signé par vous, des biens détruits et sauvés.

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice. Elle ne garantit que la réparation des pertes réelles.

Les sommes assurées ne pouvant être considérées comme preuve de l'existence et de la valeur au moment du sinistre des biens assurés, vous êtes tenu d'en justifier par tout moyen et document en votre pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

3.2.3. En cas de vol.

Outre les dispositions prévues au 3.2.1 et au 3.2.2 ci-avant vous devez :

- dans les dix jours, compléter la déclaration par l'indication de la valeur approximative des objets volés. Vous devez certifier exacte cette liste et la signer ;
- en cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée.

De plus :

- si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, vous devez reprendre possession des objets volés et nous ne serons tenus qu'au remboursement des frais de réparation éventuels.
- si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, vous aurez la faculté de reprendre possession des objets volés **à la condition de nous en faire la demande au plus tard deux semaines après que nous aurons été avisés de la récupération et moyennant remboursement de l'indemnité versée**, sous déduction de la fraction de cette indemnité correspondant aux détériorations qu'auraient éventuellement subies les objets par suite du vol.

3.2.4. Si vous avez causé des dommages à autrui.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

3.2.5. Si vous êtes victime d'un accident

Vous devez :

- nous transmettre sans délai le certificat médical le constatant et précisant la cause de votre incapacité et de ses séquelles éventuelles ;
- vous soumettre à tout contrôle médical, à tout traitement approprié à votre état prescrit par une personne notoirement qualifiée, titulaire des diplômes et/ou certificat lui permettant légalement de prescrire ce traitement, mais vous pouvez vous faire assister de votre médecin.

3.2.6. Manquement à vos obligations

- 3.2.6.1. En cas de non-respect des obligations qui vous incombent au titre des articles 3.2.1. à 3.2.5. nous aurons droit à une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement nous aurait causé, étant précisé que si ce non-respect nous mettrait dans l'impossibilité de préserver nos intérêts et les vôtres dans le cadre de la gestion d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à garantie.**
- 3.2.6.2. Si de mauvaise foi, vous exagérez le montant des dommages ou prétendez détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, vous dissimulez ou vous soustrayez tout ou partie des objets assurés, vous employez sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, vous serez entièrement déchu de tout droit à indemnité et la déchéance s'appliquera à la totalité des événements garantis par le présent contrat.**
- 3.2.6.3. Lorsqu'un tiers est responsable, si nous ne pouvons, de votre fait, récupérer le montant de l'indemnité versée, notre garantie cessera d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer ce recours (article L. 121-12 du Code).**
- 3.2.6.4. Si, dans le cadre de vos garanties de protection personnelle contre les accidents, vous vous refusez sans motif valable de vous soumettre à un contrôle ou à un traitement médical, vous perdrez pour ce sinistre tout droit à indemnisation au titre de ces garanties.**

4. QUE FAISONS-NOUS EN CAS DE SINISTRE ?

4.1. Assistance administrative

En cas de sinistre pour lequel l'une des garanties vous est acquise ou est acquise à l'un des assurés (*) dans le cadre du contrat :

- nous instruisons le dossier, nous faisons procéder à l'estimation des dommages par nos experts, et nous prenons en charge ces expertises et, s'il y a lieu, les frais d'obtention des témoignages et des procès-verbaux ;
- nous vous transmettons ou à l'assuré, toute proposition que nous sommes susceptibles de recevoir concernant le règlement des conséquences d'un sinistre garanti ;

4.2. Transaction – Procédure

Nous avons seuls le droit de transiger avec les personnes lésées.

Nous dirigeons les procès devant les tribunaux civils, commerciaux et administratifs. Nous pouvons faire appel de tout jugement et nous pourvoir en cassation chaque fois que nous l'estimons nécessaire.

En cas d'action devant les juridictions pénales, si la ou les personnes lésées n'ont pas été désintéressées ou ne l'ont été que partiellement, nous avons la faculté de diriger la défense ou de nous y associer et, au nom du souscripteur ou au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer toute voie de recours.

4.3. Vol d'instruments

En cas de vol d'un instrument de musique assuré, nous avons le droit d'en informer par tout moyen de notre choix, toutes personnes physiques ou morales intéressées.

4.4. Inopposabilité des déchéances de garantie

Les déchéances de garantie ne sont pas opposables aux personnes lésées ou à leurs ayants droit, lorsqu'elles sont motivées par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre causé par l'assuré. Nous procéderons dans la limite du contrat, au paiement de l'indemnité et nous pourrions exercer une action contre vous en remboursement de la somme que nous aurons ainsi payée.

4.5. Dans quel délai devons-nous vous indemniser ?

Nous devons effectuer le paiement de l'indemnité dans les quinze jours de la remise des pièces justificatives, ou en cas de contestation, de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, court à partir du jour où celle-ci est levée.

Catastrophes naturelles : Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle vous nous aurez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

5. LES COTISATIONS

5.1. Comment sont calculées les cotisations ?

Les cotisations sont calculées d'après notre tarif en vigueur.

Si ce tarif est modifié, les cotisations sont modifiées dans la même proportion que le tarif à partir de la plus prochaine échéance principale suivant cette modification. Si cette majoration est supérieure à celle résultant de l'indexation, nous devons vous en informer par lettre ou par mention explicite sur l'avis d'échéance de cotisation.

S'il s'avère que la cotisation dite normale ne permet pas de faire face aux charges probables d'un exercice résultant des sinistres et des frais de gestion, notre Conseil d'Administration peut décider de procéder, conformément à nos statuts, à un appel complémentaire de cotisation pour l'exercice considéré.

Il ne peut être exigé pour un exercice, une cotisation supérieure à trois fois le montant de la cotisation normale.

5.2. Quand payer vos cotisations ?

À la souscription, le paiement de la cotisation au comptant est exigé avant la date de prise d'effet de la garantie.

La cotisation suivante est annuelle et payable d'avance à la date "échéance" indiquée aux conditions particulières.

Lorsque nous avons accepté le fractionnement d'une cotisation, il est convenu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation ou en cas de disparition totale du risque du fait d'un événement garanti, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance (*) en cours deviennent immédiatement exigibles.

5.3. Où payer vos cotisations ?

Le lieu de paiement sera soit le siège administratif de notre société, soit le domicile de notre mandataire désigné à cet effet.

5.4. Si vous ne payez pas vos cotisations.

À défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée à votre dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre ou sa remise effective si vous êtes domicilié hors de France Métropolitaine.

Cette lettre recommandée doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduire l'article L. 113-3 du Code.

Nous pourrions résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de garantie ne vous dispense pas du paiement des cotisations échues ou des fractions de cotisation à échoir au titre de l'année d'assurance en cours. Si le paiement de la cotisation intervient après trente jours et avant la résiliation ci-dessus, la garantie reprendra ses effets le lendemain du paiement de la cotisation, à midi.

Nous attirons votre attention sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de la résiliation ne remet pas le contrat en vigueur.

6. DIFFÉRENDS ENTRE NOUS

En cas de désaccord entre nous relatif à l'application du contrat, à l'évaluation de vos dommages ou à l'estimation de votre handicap corporel, vous devez d'abord adresser votre réclamation à votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation à notre Conseil d'Administration.

Si ce désaccord devait persister après sa réponse, vous avez la possibilité de vous adresser au service Médiation interne dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.

Si ce désaccord devait persister, vous pouvez alors saisir le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) dont l'adresse est : 9 rue de Saint-Pétersbourg - 75008 Paris.

7. DÉFINITION DES PRINCIPAUX TERMES D'ASSURANCE UTILISÉS

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause d'un dommage corporel (*) ou matériel (*).

ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. Toutefois, si la date d'effet mentionnée aux conditions particulières est distincte de la date d'échéance annuelle, il faut entendre par "année d'assurance", la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date de la prochaine échéance annuelle.

Si le contrat prend fin entre deux échéances annuelles, la dernière "année d'assurance" s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration de la garantie.

ASSURÉ

Le Sociétaire et/ou toute personne désignée aux conditions particulières.

BIENS IMMOBILIERS

Le bâtiment désigné aux conditions particulières et ses dépendances y compris votre garage personnel à usage exclusif, les clôtures, les installations extérieures fixes, ainsi que les installations et aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, ainsi que les autres aménagements immobiliers (peintures et vernis, revêtements de boiserie, faux plafonds, revêtements de sol, de mur et de plafond).

Lorsque vous êtes copropriétaire, les biens immobiliers s'entendent pour la part vous appartenant en propre dans la copropriété et pour votre part dans les parties communes étant précisé que notre garantie n'intervient que dans la mesure où ces biens ne sont pas garantis par le syndic de copropriété ou le sont insuffisamment, la garantie procurée par ailleurs constituant la franchise (*) absolue de la nôtre.

CATASTROPHES NATURELLES

Garantie des dommages matériels directs non assurables causés à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Cette garantie s'applique dans les conditions de la clause type de l'article A. 125-1 du Code dont les termes sont repris dans la présente définition ainsi qu'aux différents articles du contrat qui la concernent.

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Elle couvre en outre, dans les limites et conditions du contrat, les pertes et frais annexes au sinistre.

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Garantie des dommages causés aux biens assurés par un accident ayant fait l'objet d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes technologique pour les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle.

La garantie couvre dans les conditions de la loi (article L. 128-1 et 2 du Code) la réparation intégrale de ces dommages dans les limites et conditions prévues par le contrat.

Elle couvre en outre, dans les limites et conditions du contrat, les pertes et frais annexes au sinistre.

CODE (dans le texte « le Code »)

Le Code des assurances (Décrets n° 76.666 et 76.667 du 16 juillet 1976 ainsi que les textes postérieurs).

CONDITIONS GÉNÉRALES

Ensemble du document contractuel qui constitue la base juridique commune à l'ensemble des sociétaires de la mutuelle, assurés par ce type de contrat.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Document qui, avec la demande de souscription remplie et régularisée, contient les dispositions contractuelles qui adaptent les conditions générales du contrat à la situation personnelle du sociétaire.

CONTRAT D'ASSURANCE (dans le texte "le contrat")

Convention entre un assureur (la MUTUELLE) et une personne physique ou morale (le SOCIÉTAIRE) fixant l'objet et les conditions d'une assurance.

COTISATION

Somme payée par un sociétaire en contrepartie des garanties accordées par la mutuelle.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et non intentionnelle de son fait.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice pécuniaire directement consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

EMBELLISEMENTS

Embellissements :

Les aménagements immobiliers ou mobiliers fixés de manière permanente aux sols, aux murs ou aux plafonds, quel que soit le mode de fixation et qui ne peuvent être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle ils sont attachés, comme : tout revêtement de sol, de mur et de plafond, les éléments de décorations (miroirs fixés aux murs, revêtements de boiserie, faux-plafonds, sous-plafonds...), les installations privatives d'alarme, de chauffage ou de climatisation, les éléments de salles de bains et de cuisines aménagées, les placards.

Toutefois, les carrelages et parquets ne sont pas considérés comme des embellissements mais comme des biens immobiliers. Les éléments non fixés ainsi que les appareils électroménagers (y compris encastrés), ne sont pas considérés comme des embellissements mais comme des biens mobiliers.

Embellissements immobiliers :

Sont assimilés aux bâtiments et doivent être compris dans leur évaluation :

- les embellissements qui ont été exécutés aux frais du propriétaire, ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus la propriété du bailleur.
- les aménagements exécutés aux frais d'un locataire deviennent la propriété du bailleur :
 - soit en cours de bail, si celui-ci prévoit qu'ils le deviennent dès leur exécution,
 - soit à l'expiration du bail si celui-ci est muet sur ce point,
 - soit au départ du locataire,
 - soit en cas de résiliation de plein droit du bail comme par exemple consécutivement à un sinistre garanti.

Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.

Embellissements mobiliers :

Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans leur évaluation, les embellissements que le locataire a exécutés à ses frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur. Tel est le cas, en cours de bail, des aménagements réalisés par un locataire lorsque le bail ne contient aucune disposition sur ce point.

Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.

EXPLOSION - IMPLOSION

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

FRANCHISE

Somme restant, par convention, à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

INCENDIE

Combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal.

INDICE

Indice du coût de la construction tel qu'il est établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB).

Sa valeur figure :

- aux conditions particulières à la souscription du contrat, ou lors de toute modification de celui-ci,
- à chaque échéance sur l'avis correspondant.

Cette valeur permet de faire évoluer automatiquement à chaque échéance du 1^{er} janvier le montant des cotisations ainsi que les seuls montants de garantie libellés en euros figurant aux conditions particulières.

Les montants de garantis libellés en euros dans les conditions générales sont fixes.

NOTE DE COUVERTURE

Document délivré par un assureur ou par un de ses représentants, constatant l'existence d'une garantie provisoire avant l'établissement du contrat d'assurance.

NOUS (MUTUELLE)

La société mutuelle d'assurance des musiciens et des métiers de la musique (SMAMMM), entreprise régie par le Code des assurances, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel située 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

OBJETS DE VALEUR

Les objets ci-après faisant partie de votre mobilier personnel :

- bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux et pierres dures ;
- les tableaux, statues, tapisseries et objets assimilés entièrement faits à la main ;
- les pièces de collection, livres rares, fourrures, objets d'antiquité et tous autres objets dont la valeur unitaire excède 3.000 €, ou s'ils constituent un ensemble, d'une valeur globale supérieure à 10.000 €

Ne sont pas garanties les collections de timbres poste, collections numismatiques.

SINISTRE

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible d'entraîner pour la mutuelle l'exécution d'une garantie prévue au contrat.

SOUSCRIPTEUR (proposant)

Personne physique ou morale demandant, au moyen de la demande de souscription, la souscription d'un contrat d'assurance.

TEMPÊTE

L'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise et endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres, etc., dans un rayon de 5 kilomètres autour du bien assuré. En cas de contestation et à titre de complément de preuve, vous devez produire une attestation de la station de la Météorologie Nationale la plus proche, indiquant qu'au moment du sinistre, le vent dépassait la vitesse de 100 kms à l'heure.

UMAM (L')

L'Union des Mutuelles d'Assurances Monceau, qui se porte caution solidaire, vis à vis des assurés et des tiers, de l'intégralité des engagements de la Société Mutuelle d'Assurance des Musiciens et des Métiers de la Musique.

VALEUR MARCHANDE

Valeur à laquelle un instrument de musique ou un matériel du son peut être négocié à dire d'expert, au jour du sinistre.

VALEUR À NEUF

La valeur à neuf est la valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre.

Vous vous engagez à maintenir les biens assurés en état normal d'entretien.

En ce qui concerne les biens mobiliers : l'assurance valeur à neuf ne garantit pas le remplacement d'un bien démodé ou pratiquement irremplaçable, ni le coût de reconstitution spéciale de ce bien. La valeur de reconstitution prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un bien d'usage équivalent. La valeur à neuf ne porte en aucun cas sur le linge, les effets d'habillement, et les approvisionnements de toute nature.

En ce qui concerne les bâtiments : l'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que si la reconstruction est effectuée - sauf impossibilité absolue- dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre. La reconstruction devra - sauf impossibilité absolue - s'effectuer sur l'emplacement du bâtiment sinistré, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.

Si la reconstruction s'effectuait ailleurs que sur l'emplacement du bâtiment sinistré alors qu'il n'y aurait pas impossibilité absolue résultant de dispositions légales et réglementaires de reconstruire sur cet emplacement même, l'indemnisation ne sera pas due en valeur à neuf, mais en valeur d'usage (*).

La valeur à neuf ne porte en aucun cas sur les murs et clôtures d'enceinte.

Dans tous les cas : le montant de la différence entre l'indemnité en valeur à neuf et l'indemnité correspondante en valeur d'usage ne sera payée qu'après reconstruction ou remplacement (sur justification de leur exécution par la production des mémoires et factures). L'indemnité en valeur à neuf sera limitée en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites étant bien précisé que dans le cas où ce montant serait inférieur à la valeur d'usage fixée par expertise, vous n'auriez droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

VALEUR D'USAGE

Pour un bâtiment la valeur d'usage est, sa valeur réelle au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté (*) déduite et y compris les frais de démolition, de déblaiement, d'enlèvement et de transport des décombres nécessités par un sinistre garanti.

Pour un bien mobilier, sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

VÉTUSTE

La dépréciation de valeur causée par l'usage, le temps ou le manque d'entretien.

VOL

La soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, infraction prévue par les articles 311-1 à 311-16 du Nouveau Code Pénal et distincte de l'extorsion, l'escroquerie et l'abus de confiance.

VOUS

Le sociétaire et/ou l'assuré, c'est à dire la personne concernée par l'assurance. À aussi la qualité de sociétaire tenu aux obligations prévues par le contrat, la personne physique ou morale qui a souscrit pour le compte de la ou des personnes concernées par l'assurance.

8. LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE, MATÉRIELS DU SON, PARTITIONS, SUPPORTS D'INFORMATION

8.1. LES BIENS ASSURÉS

Lorsque l'assurance en est prévue aux conditions particulières, et selon l'option que vous avez souscrite, nous assurons les biens ci-dessous chez vous, et en cours de séjour ou de déplacement en tous lieux des pays prévus à l'article 8.4. ci-après, risques de transport compris.

- 8.1.1. Les instruments de musique désignés aux conditions particulières, ainsi que leurs housses, étuis, boîtes ou caisses.
- 8.1.2. Les matériels d'enregistrement, de production, de reproduction ou d'émission du son désignés aux conditions particulières,
- 8.1.3. **Sous réserve que vous nous les ayez désignés**, les instruments ou matériels qui vous auraient été loués ou prêtés à titre temporaire pour essai, audition, démonstration, ou pour le temps nécessaire à la remise en état ou au remplacement d'un instrument ou matériel endommagé, volé ou détruit à la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat.
- 8.1.4. Les partitions, ouvrages techniques, archives et autres supports d'information à l'exception de ceux qui par leur nature, telles qu'œuvres ou études personnelles, sont irremplaçables.
- 8.1.5. Les biens à usage personnel, vous accompagnant au cours des déplacements et hébergements se rapportant à vos activités mentionnées aux conditions particulières.

8.2. FRAIS ET PERTES ANNEXES

Nous assurons en outre lorsqu'ils résultent directement d'un sinistre atteignant les biens ci-dessus :

- 8.2.1. les frais annexes tels que :
 - les frais de déplacement ou d'expédition chez le luthier ou le réparateur,
 - les frais de location d'un instrument ou matériel de remplacement,
 - les frais de location dans l'urgence de vêtements de concert.
- 8.2.2. La perte éventuelle de valeur de vos instruments après la réparation nécessitée par un sinistre.
- 8.2.3. Votre perte de cachets si vous vous trouvez dans l'impossibilité immédiate et absolue de remplir un engagement ferme et dûment justifié ou de poursuivre une tournée ou un enregistrement. Sont compris les frais de déplacement et d'hébergement qui auraient été de ce fait exposés inutilement.
- 8.2.4. Les frais résultant de l'impossibilité immédiate et absolue de vous présenter à l'un des concours ou examens visés ci-après à l'article 11.6.1.2.

8.3. LES ÉVÈNEMENTS GARANTIS

8.3.1. L'incendie et les risques annexes et dommages accidentels suivants :

- incendie (*), explosion (*), foudre, accidents électriques, dégâts des eaux, ouragan, cyclone, tempête (*), catastrophes naturelles, catastrophes technologiques ;
- bris résultant de chutes, chocs, impacts, incidents de fonctionnement et autres dommages de caractère accidentel ;
- erreur d'utilisation ou de manipulation ;
- malveillance, vandalisme, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, attentats ;
- mesures de secours ou de sauvetage consécutives aux événements ci-dessus.

Outre les exclusions générales définies au chapitre 12 ci-après, nous ne garantissons pas :

- **les dommages dus à l'usure, au vice propre, à un défaut de réparation ou d'entretien ;**
- **les égratignures, bosselures, déchirures, rayures ou décollages** sauf s'ils sont concomitants à d'autres dommages garantis ;
- **les dommages dus aux conditions climatiques ou atmosphériques, aux extrêmes de températures, lorsque leur survenance résulte directement de l'insouciance ou de l'imprévoyance de l'assuré ;**
- **les dommages survenant au cours de travaux effectués sur les instruments ou matériels, autres que le nettoyage ou l'entretien courant ;**
- **les dommages atteignant un élément interchangeable nécessitant, par fonction, un remplacement régulier, sauf si ces dommages sont concomitants à d'autres dommages garantis ;**
- **les dommages survenant en cours de déplacement sur la voie publique ou par tout moyen de transport, alors que l'instrument ou matériel n'est pas placé dans sa housse, son étui, sa boîte ou sa caisse ;**
- **les dommages résultant du suicide ou de la tentative de suicide, de l'ivresse ou de la toxicomanie de l'utilisateur de l'instrument ou du matériel ;**
- **les conséquences de confiscation, saisie ou mise sous séquestre.**

8.3.2. Le vol

Les vols et les détériorations consécutives à un vol ou à une tentative de vol commis dans des circonstances dont la preuve doit être objectivement établie.

Sont notamment garantis les vols ou tentatives de vol :

- par effraction, escalade, forçement des fermetures à l'aide de fausses clés ou autres instruments, des locaux renfermant le bien assuré ;
- par introduction frauduleuse ou clandestine du voleur dans les locaux renfermant le bien assuré ;
- par menaces, violences, ou agression sur la personne ;
- par cas de force majeure, tel qu'un malaise subit et imprévisible, un accident de la circulation ;
- consécutifs à la survenance d'un des événements garantis par le contrat et revêtant le caractère de force majeure ;
- par vol de vos clés commis dans l'une des circonstances ci-dessus. Dans ce cas, nous intervenons dans le remplacement de vos serrures.

Vol dans les véhicules : le vol des instruments et des matériels laissés dans un véhicule privé n'est garanti qu'aux conditions suivantes :

- Ils doivent être enfermés dans le coffre entièrement clos du véhicule lui-même entièrement clos et fermé à clé (tolérance de 90 minutes pour les instruments non portables à la main),
- Entre 21 heures et l'heure de départ le matin, le véhicule doit être remisé dans un parking gardé ou dans un local privatif entièrement clos et couvert et fermé à clé (tolérance lorsque le véhicule est quitté pour seulement les quelques instants nécessités par une course ou une urgence).

Outre les exclusions générales définies au chapitre 12 ci-après, nous ne garantissons pas :

- **les disparitions inexplicables ou résultant d'oubli ou distraction ;**
- **les disparitions permises ou facilitées par une négligence manifeste, par exemple :**
 - **n'avoir pas utilisé en cas d'absence tous les moyens de fermeture (serrures, verrous, fenêtres) de vos locaux, et en cas d'inoccupation de ces locaux plus de 24 heures consécutives, tous les moyens de protection (volets, persiennes et le cas échéant alarme) ;**
 - **laisser les clés des locaux à portée de main de personnes étrangères ;**
 - **ne pas changer les serrures en cas de vol ou de perte des clés ;**
 - **laisser les biens assurés sans surveillance dans un lieu de passage, un lieu de réception de public ou un moyen de transport public, dans des cours ou jardins ainsi que dans des locaux mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants.**
- **les extorsions, escroqueries, détournements ;**

- les vols commis par votre conjoint, descendants, ascendants, alliés au même degré que ceux-ci pendant la durée du mariage ou par toute autre personne vivant habituellement à votre foyer ou avec leur complicité ;
- les vols commis par vos préposés pendant leurs heures de service ;
- les vols survenant pendant la durée de l'évacuation de vos locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ou survenant pendant la durée de la réquisition de vos locaux au profit de personnes autres que vous.

8.3.3. Les disparitions ou détériorations des biens assurés survenues pendant leur **transport** ou leur expédition par des professionnels du transport.

8.4. TERRITORIALITÉ

Les garanties s'appliquent :

- en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires français d'Outre-Mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et dans la collectivité départementale de Mayotte.
- dans les autres pays d'Europe, y compris la Russie d'Europe, à l'occasion de déplacements n'excédant pas 90 jours par année d'assurance, sauf dérogation mentionnée aux conditions particulières,
- au Maroc et en Tunisie, à l'occasion de déplacements n'excédant pas 90 jours par année d'assurance, sauf dérogation mentionnée aux conditions particulières,
- dans tous autres pays à l'occasion de déplacements n'excédant pas une durée d'un mois par année d'assurance (*).

La garantie des catastrophes naturelles s'applique uniquement en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.

À votre demande, les conditions particulières de votre contrat peuvent prévoir d'assurer vos instruments et matériels du son uniquement à votre domicile, ou inversement de les assurer dans le monde entier toute l'année.

8.5. MONTANT DES GARANTIES (*)

8.5.1. Instruments de musique et matériels du son

- Dommage partiel : le coût de la remise en état sans excéder la valeur assurée .
- Perte totale : la valeur marchande (*), sans excéder la valeur assurée, étant précisé que cette valeur varie chaque année en fonction de la valeur de l'indice.

S'il s'agit d'un instrument ou d'un matériel du son acheté neuf depuis moins de 2 ans (délai porté à 4 ans pour les matériels du son d'une valeur supérieure à 5.000 €), le montant de l'indemnité sera égal au prix d'achat, sans excéder la valeur déclarée, ni la valeur catalogue au jour du sinistre pour les biens catalogués.

En cas d'insuffisance d'assurance (valeur assurée inférieure à la valeur marchande au jour du sinistre) vous supportez la part proportionnelle du dommage (article L. 121-5 du Code). Toutefois, si l'écart de valeur est inférieur à 10%, il n'en sera pas tenu compte.

8.5.2. Partitions, archives, ouvrages techniques et autres supports d'information

Le coût de leur remplacement ou de leur reconstitution dans le délai d'un an maximum sans excéder la valeur assurée aux conditions particulières.

8.5.3. Biens à usage personnel au cours de vos déplacements : leur valeur d'usage avec maximum de 1.500 €

8.5.4. Frais et pertes annexes

8.5.4.1. Le montant des frais justifiés par le sinistre autres que les frais ci-dessus, avec un maximum de 750 €

8.5.4.2. Dépréciation des instruments : 90 % de la perte de valeur après restauration. **Toutefois les dépréciations inférieures ou égales à 15 % ne sont pas indemnisées.**

8.5.4.3. Perte de cachets : 90 % des cachets effectivement perdus et des frais de déplacement et d'hébergement exposés inutilement avec un maximum de 2.500 €.

8.5.4.4. Empêchement de concourir : 90 % des frais exposés directement pour votre participation avec un maximum de 2.000 € Nous vous versons en outre un dédommagement forfaitaire de 200 €.

8.6. MONTANT DES FRANCHISES

8.6.1. Dommages accidentels et dommages dus à l'action de l'électricité canalisée ou à la foudre sur les matériels électriques, électroniques ou informatiques.

Sauf disposition contraire mentionnée dans les conditions particulières, franchise de 10% du montant des dommages avec minimum de 75 € et maximum de 750 €

Toutefois la franchise est fixée à 25 % sans maximum en ce qui concerne les dommages permis ou facilités par une négligence manifeste, telle que le fait de laisser des biens assurés sans surveillance dans un lieu de passage, un lieu de réception de public ou un moyen de transport public, dans des cours ou jardins ainsi que dans des locaux mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants.

8.6.2. Vols

- 8.6.2.1.**
- vols par menaces, violences ou agression sur la personne ;
 - vols par introduction frauduleuse ou clandestine du voleur dans les locaux renfermant les biens assurés ;
 - vols à l'occasion d'un accident de la circulation ou commis dans des circonstances constituant un cas de force majeure.
 - vols dans un local avec effraction :
 - des portes d'accès protégées par au moins une serrure de sûreté et un point supplémentaire de fermeture.
 - des parties accessibles (fenêtres, parties vitrées, soupiraux) protégées par au moins des persiennes ou volets fermant de l'intérieur ou des grilles ou barreaux métalliques espacés d'au plus 12 cm.
 - du local protégé par une alarme agréée reliée en permanence à un contrôle de télésurveillance.
 - vols dans un véhicule, garantis au titre de l'article 8.3.2. ci-avant.

Franchise de 10% du montant des dommages avec minimum de 75 € et maximum de 750 €

8.6.2.2. Vols garantis se produisant dans d'autres circonstances

Franchise de 25% du montant des dommages avec minimum de 75 €

Ces montants de franchise sont réduits de 50% en cas de récupération du bien volé et ne s'appliquent pas si le voleur n'a pu pénétrer dans les locaux.

8.6.3. Disparitions et détériorations en cours de transport

Franchise de 15 % du montant des dommages et des frais et pertes annexes avec minimum de 75 € et maximum de 750 € lorsque les biens étaient sous la responsabilité du transporteur et que les réserves impliquées par leurs obligations contractuelles ne leur ont pas été signifiées.

8.6.4. Autres dommages

Franchise de 75 €

9. VOS LOCAUX ET VOS BIENS MOBILIERS

9.1. LES BIENS ASSURÉS

Lorsque l'assurance de vos locaux est prévue aux conditions particulières, nous assurons :

- 9.1.1. Les biens mobiliers qui se trouvent à l'intérieur des locaux assurés, et qui vous appartiennent, qui appartiennent aux personnes qui vivent sous votre toit, ou qui vous sont loués ou confiés, **à l'exclusion des instruments de musique et matériels du son visés au chapitre 8 ci-dessus, ainsi qu'à l'exclusion des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance.** L'assurance s'applique uniquement en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer.
- 9.1.2. Les biens personnels vous appartenant et appartenant aux personnes vivant sous votre toit, en cours de déplacements à titre privé ou de villégiature en tous pays d'Europe, au Maroc et en Tunisie, **étant précisé qu'en cas de vol dans un véhicule hors des locaux assurés, ces biens sont assurés uniquement à l'intérieur du coffre fermé à clé du véhicule lui-même fermé à clé**, sauf menace, violence, agression ou cas de force majeure.
- 9.1.3. Les embellissements immobiliers et mobiliers.
- 9.1.4. Les biens immobiliers contenant les locaux assurés dont vous êtes propriétaire.

9.2. FRAIS ET PERTES ANNEXES

Nous assurons en outre :

- 9.2.1. Les frais annexes résultant directement d'un sinistre garanti atteignant les biens assurés, tels que :
- les frais de déblaiement, de démolition, de clôture, de gardiennage ;
 - les frais de remise en état des abords ;
 - les frais de déplacement et remplacement des mobiliers ;
 - les frais de relogement pendant le temps nécessaire à la remise en état de l'habitation.
- 9.2.2. La perte d'usage résultant de l'impossibilité d'occuper votre local pendant le temps nécessaire à dire d'expert pour le remettre en état après un sinistre garanti.
- 9.2.3. La perte de loyers que vous subissez lorsque, propriétaire occupant partiel ne parvenant à vous exonérer de responsabilité au titre du sinistre, vous êtes privé des loyers de vos locataires non responsables du sinistre et exonérés de ce fait du paiement des loyers.
- 9.2.4. Vos frais de réinstallation dans un nouveau local dans le cas où vous vous trouveriez dans l'impossibilité totale et définitive de réoccuper le local assuré :
- soit que, locataire, votre propriétaire résilie votre bail en application des articles 1722 et 1741 du Code civil ou bien refuse la reconstruction ou la remise en état de l'immeuble,
 - soit que, propriétaire, un empêchement dû à la loi ou à la réglementation et ne provenant pas de votre fait, ne permette pas de le reconstruire ou de le remettre en état.

9.3. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

9.3.1. L'incendie, et les risques annexes suivants :

- explosions et implosions ;
- chute directe de la foudre ;
- enfumage, c'est à dire l'émission soudaine de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil ou de l'incendie d'un bâtiment voisin ;
- les effets du courant électrique.

Outre les exclusions générales définies au chapitre 12 ci-après, nous ne garantissons pas :

- **Les dommages occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable ;**
- **Les dommages causés par les brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement et les accidents de fumeur ;**
- **Les dommages d'incendie, d'explosion, d'implosion et d'ordre électrique subis par les moteurs, compresseurs, machines, appareils électriques, électroniques, informatiques et leurs accessoires, ainsi que par les canalisations électriques, lorsque l'événement a pris naissance à l'intérieur de ces objets ;**
- **Les espèces et autres valeurs.**

9.3.2. Les dommages accidentels subis par les biens assurés du fait de :

- impacts de véhicules terrestres à moteur ou d'appareils de navigation aérienne et des objets tombant de ceux-ci,
- franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne,
- accidents de circulation dans lesquels est impliqué un véhicule transportant des biens assurés par le présent contrat,
- chute de corps fixes tels qu'arbres, poteaux, parties de bâtiments,
- bris accidentels de matériels audiovisuels ou informatiques.

9.3.3. Les catastrophes naturelles et les catastrophes technologiques

Dans les conditions exposées au Chapitre 7 du Livret 1.

9.3.4. Les événements climatiques suivants :

- La tempête ;
- La chute de la grêle sur les toitures ;
- Le poids de la neige ou de la glace sur les toitures résultant de chutes exceptionnelles pour la région.

Sont également garantis les dommages dus aux dégâts causés par l'eau dans les 72 heures suivant la survenance de ces événements.

Outre les exclusions générales définies au chapitre 12 ci-après, nous ne garantissons pas :

- **Les dommages résultant d'un défaut de réparations indispensables incombant au sociétaire sauf cas de force majeure.**
- **Les dommages aux bâtiments et à leur contenu, lorsque ces bâtiments ne sont pas entièrement clos et couverts ou sont clos ou couverts en quelque proportion que ce soit par des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art ou par des matériaux tels que carton et/ou feutre bitumé, chaume, bois, toile ou papier goudronné, paille, roseaux ou autres végétaux, matières plastiques ;** toutefois ces dommages restent garantis lorsqu'ils sont dus au choc d'un corps renversé ou projeté par la tempête.
- **Les clôtures de toute nature et les murs d'enceinte, les éléments ou parties vitrées, les surfaces en matières translucides, transparentes ou recouvertes de matières plastiques, les chéneaux et gouttières, les volets, les persiennes, les stores, les enseignes et panneaux-réclame, les bâches extérieures, les antennes de radio et de télévision, les fils aériens et leurs supports, les panneaux solaires ;** toutefois ces dommages restent garantis lorsqu'ils sont la conséquence d'une destruction totale ou partielle du bâtiment lui-même ou lorsqu'ils sont dus au choc d'un corps renversé ou projeté par la tempête.
- **Les dommages aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages causés au contenu de telles constructions.**
- **Les dommages aux objets ou animaux se trouvant en plein air, ainsi que les arbres et plantations.**
- **Les dommages causés aux ouvrages provisoires et structures gonflables, bâches, tentes, chapiteaux ainsi qu'à leur contenu.**

9.3.5. Les dégâts des eaux, provenant :

- De rupture, débordement ou fuite des canalisations et récipients intérieurs des bâtiments, des installations de chauffage ;
- Des infiltrations accidentelles d'eau ou de neige au travers des toitures, terrasses, balcons et ciels vitrés ;
- De rupture, débordement ou refoulement d'égouts ou autres canalisations résultant d'un évènement accidentel ;
- D'infiltrations accidentelles par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
- D'un local voisin.

Outre les exclusions générales définies au chapitre 12 ci-après, nous ne garantissons pas :

- **les dommages provenant d'infiltrations lentes et les dommages résultant d'un défaut d'entretien permanent incombant au sociétaire et connus de lui ou d'un manque de réparation indispensable, lui incombant notamment après sinistre, sauf empêchement de force majeure ;**
- **les dégâts dus à l'humidité ou la condensation ainsi qu'au fonctionnement normal ou anormal des appareils de conditionnement d'air ;**
- **la réparation des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons (sauf le cas de recherche des fuites), ainsi que les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter éventuellement à l'immeuble ;**
- **les frais de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils (sauf le cas de gel) ;**
- **les dégâts des eaux occasionnés, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, par les inondations, marées, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles ;**
- **les dégâts des eaux provenant d'entrées d'eau ou d'infiltrations au travers des ouvertures, fermées ou non, telles que portes, fenêtres, baies, cheminées ;**
- **les dommages de gel aux chaudières de chauffage central.**

9.3.6. Le vol

9.3.6.1. Les vols et les détériorations consécutives à un vol ou à une tentative de vol commis dans des circonstances dont la preuve doit être objectivement établie.

Sont notamment garantis les vols ou tentatives de vol :

- par effraction, escalade, forçage des fermetures à l'aide de fausses clés ou autres instruments, des locaux renfermant le bien assuré ;
- par introduction frauduleuse ou clandestine du voleur dans les locaux renfermant le bien assuré ;
- par menaces, violences, ou agression sur la personne ;
- par cas de force majeure, tel qu'un malaise subit et imprévisible, un accident de la circulation ;
- consécutifs à la survenance d'un des événements garantis par le contrat et revêtant le caractère de force majeure ;
- par vol de vos clés commis dans l'une des circonstances ci-dessus. Dans ce cas, nous intervenons dans le remplacement de vos serrures.

9.3.6.2. Outre les exclusions générales définies au chapitre 12 ci-après, nous ne garantissons pas :

- **les disparitions inexplicables ou résultant d'oubli ou de distraction ;**
- **les disparitions permises ou facilitées par une négligence manifeste, par exemple :**
 - **n'avoir pas utilisé en cas d'absence tous les moyens de fermeture (serrures, verrous, fenêtres) de vos locaux, et en cas d'inoccupation de ces locaux plus de 24 heures consécutives, tous les moyens de protection (volets, persiennes et le cas échéant alarme) ;**

- laisser les clés des locaux à portée de main de personnes étrangères ;
 - ne pas changer les serrures en cas de vol ou de perte des clés ;
 - laisser des biens assurés dans les cours ou jardins, ainsi que dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants ;
 - laisser des biens assurés dans un véhicule sans qu'ils soient enfermés dans le coffre entièrement clos de ce véhicule lui-même entièrement clos et fermé à clé, ou les laisser en sacoche ou non sur un véhicule à 2 ou 3 roues,
- les extorsions, escroqueries, détournements ;
 - les vols commis par vos conjoint, descendants, alliés au même degré que ceux-ci pendant la durée du mariage ou par toute autre personne vivant habituellement à votre foyer ou avec leur complicité ;
 - les vols commis par vos préposés pendant leurs heures de service ;
 - les vols survenant pendant la durée de l'évacuation de vos locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ou survenant pendant la durée de la réquisition de vos locaux au profit de personnes autres que vous ;
 - les vols d'objets de valeur (*) dans les dépendances ;
 - les espèces.

9.3.7. Le bris des glaces

Les bris de glaces, vitres, revêtements de façades ainsi que les détériorations mobilières ou immobilières consécutives à ces bris.

Outre les exclusions générales définies au chapitre 12 ci-après, nous ne garantissons pas :

- les bris survenant au cours de tous travaux autres que de simple nettoyage effectués sur les objets assurés, sur leurs encadrements, enchâssements ou soubassements ;
- les bris occasionnés par la vétusté (*) ou le défaut d'entretien des encadrements, enchâssements ou soubassements, ainsi que ceux consistant en rayures, ébréchures, écailllements ou en simple détérioration des argentures, peintures ou inscriptions.
- les miroirs et les panneaux solaires.

9.3.8. Autres événements garantis

Nous garantissons également :

- les dommages occasionnés par des actes de vandalisme, sabotages, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentats.
- les secours et mesures de sauvetage consécutifs aux événements ci-dessus.

9.4. MONTANT DES GARANTIES

9.4.1. Biens mobiliers à l'intérieur des locaux assurés :

9.4.1.1. Biens autres que les instruments de musique, matériels électriques, électroniques et informatiques, et objets de valeur.

la valeur assurée sans excéder :

- Pour les biens vous appartenant : **leur valeur à neuf**
- Pour les biens ne vous appartenant pas dont vous avez la responsabilité : **leur valeur d'usage**

la valeur assurée varie chaque année en fonction de la valeur de l'indice

9.4.1.2. Matériels électriques, électroniques et informatiques autres que les matériels du son

leur valeur de remplacement par un matériel de rendement et de technologie identique, moins la vétusté

Appréciation de la vétusté :

- Matériels âgés de moins de 2 ans : néant
- Matériels âgés de 2 ans à 7 ans : selon leur état avec minimum de 10 % par année d'ancienneté
- Matériels âgés de plus de 7 ans : selon leur état avec minimum de 70%

9.4.1.3. Les objets de valeur

cours moyen à l'identique d'une vente publique sans excéder 30 % de la valeur assurée sur les biens mobiliers ci-dessus.

9.4.2. Biens mobiliers garantis hors des locaux assurés :

- dans le coffre fermé à clé d'un véhicule lui-même fermé à clé : 500 €
- dans les autres lieux garantis (art. 9.1.2) : 1.000 €

9.4.3. Biens immobiliers : leur valeur à neuf de reconstruction

9.4.3.1. Cas particulier des bâtiments construits sur terrain d'autrui :

- En cas de reconstruction sur les lieux loués - ou sur d'autres lieux du fait d'une impossibilité légale de reconstruire sur les lieux loués - entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- Dans les autres cas, l'indemnité est égale :
 - soit à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition,
 - soit en cas de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre précisant que vous deviez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, au montant du remboursement prévu dans la limite du plafond de la garantie.

9.4.3.2. Cas particulier des biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition :

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable au bâtiment destiné à la démolition.

9.4.4. Les frais et pertes annexes :

- Frais de démolition et de déblaiement : **le montant des frais justifiés par le sinistre.**
- Perte d'usage : **la valeur locative de vos locaux sinistrés.**
- Frais de réinstallation dans un autre local : **le montant des frais justifiés dans la limite de 10% de l'indemnité de sinistre afférente aux biens ci-dessus.**
- Autres frais annexes : le montant des frais justifiés par le sinistre restant à votre charge après l'intervention de votre assureur au domicile (convention jointe) **dans la limite de 10% de l'indemnité de sinistre afférente aux biens ci-dessus.**

9.4.5. Limitation contractuelle d'indemnité

Il est précisé que l'indemnisation de l'ensemble des sinistres relatifs aux garanties du présent chapitre 9 "Les locaux" ne saurait être supérieure à la somme de 3.000.000 € par année d'assurance, sans indexation, indépendamment du nombre des sinistres, de leur nature ou origine.

9.5. MONTANT DES FRANCHISES

9.5.1. Dommages aux matériels électriques, électroniques ou informatiques dus au bris accidentel ou à l'action de l'électricité canalisée ou à la foudre :
Franchise de 10% du montant des dommages et des frais annexes avec minimum de 75 €

9.5.2. Dommages dus à la tempête, à la grêle ou au poids de la neige :
Franchise de 250 €

9.5.3. Bris de toitures vitrées, marquises, vérandas, vitraux, surfaces vitrées de plus de 6 m² :
Franchise de 250 €

9.5.4. Dommages dus au vandalisme :
Franchise de 250 €

9.5.5. Dommages dus aux catastrophes naturelles :
Application de la clause - type de l'article A.125-1 du Code :

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1.520 €

Pour les biens situés dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Si le texte des articles du Code venait à être modifié, notamment en ce qui concerne le montant des franchises, les nouvelles dispositions seront automatiquement applicables.

9.5.6. Vols

- 9.5.6.1. - vols par menaces, violences ou agressions sur la personne ;
- vols par introduction frauduleuse ou clandestine du voleur dans les locaux renfermant les biens assurés ;
 - vols à l'occasion d'un accident de la circulation ou commis dans des circonstances constituant un cas de force majeure ;
 - vols dans un local avec effraction :
 - des portes d'accès protégées par au moins une serrure de sûreté et un point supplémentaire de fermeture.
 - des parties accessibles (fenêtres, parties vitrées, soupiraux) protégées par au moins des persiennes ou volets fermant de l'intérieur ou des grilles ou barreaux métalliques espacés d'au plus 12 cms.
 - du local protégé par une alarme agréée reliée en permanence à un contrôle de télésurveillance.

- vols avec effraction dans le coffre fermé à clé d'un véhicule lui-même fermé à clef stationné hors des locaux assurés :
Franchise de 75 €

9.5.6.2. Vols se produisant dans d'autres circonstances :

Franchise de 25 % du montant des dommages avec minimum de 75 €

Ces montants de franchise sont réduits de 50 % en cas de récupération des biens volés et ne s'appliquent pas si le voleur n'a pu pénétrer dans les locaux.

9.5.7. Autres dommages :

Franchise de 75 €

10. LES DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

10.1. VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE À TITRE PROFESSIONNEL

10.1.1. Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait de dommages corporels et matériels, ainsi que des dommages immatériels consécutifs à ces dommages, causés à autrui par accident, incendie, explosion, ou dégâts des eaux à l'occasion des activités mentionnées aux conditions particulières.

Notre garantie s'applique notamment quand cette responsabilité est engagée :

- du fait des dommages causés à ou par vos élèves ;
- du fait des biens mobiliers et des matériels que vous utilisez ;
- du fait des dommages causés aux instruments de musique, aux matériels et autres biens mobiliers mis à votre disposition pour le temps d'une utilisation ponctuelle.
- du fait des dommages qui vous seraient imputés en tant qu'occupant occasionnel de locaux mis temporairement à votre disposition pour vous produire personnellement, accompagné ou non, **à la condition qu'il s'agisse de locaux ne comportant pas plus de 500 places, non classés monument historique et que vous n'interveniez ni dans leur installation, ni dans leur aménagement, ni dans leur fonctionnement.**

10.1.2. Nous vous garantissons aussi dans les cas ci-après :

- recours exercés contre vous par un de vos préposés ou par la sécurité sociale en raison des dommages corporels qui lui seraient causés par suite d'accident du travail ou maladie professionnelle résultant de la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés (article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale).
- remboursement des cotisations complémentaires et de l'indemnité complémentaire visées aux articles L. 452-2 et L. 452-3 du Code de la sécurité sociale en cas de faute inexcusable.

Notre garantie ne s'applique pas à la cotisation supplémentaire prévue par l'article L. 242-7 du Code de la sécurité sociale.

10.1.3. Fonctionnement de la garantie dans le temps

Contrat souscrit par une personne physique du fait de son activité professionnelle ou par une personne morale

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-1-1 du Code des assurances, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Sera retenue comme date du sinistre celle de la première réclamation auprès du sociétaire et/ou de la Mutuelle.

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des assurances, la garantie est déclenchée par la réclamation et couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à l'origine de la réclamation à la date de souscription de la garantie.

La garantie subséquente est accordée pour la durée complète de cinq ans à concurrence d'un montant épuisable, égal à celui de l'année précédant la résiliation ou l'expiration de la garantie.

Toutes les réclamations se rattachant à un même fait dommageable et/ou un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique constituent un seul et même sinistre dont la date sera celle de la première réclamation.

Lorsque le montant de la garantie est stipulé par sinistre, ce montant constitue la limite de l'engagement de l'assureur pour l'ensemble des dommages garantis occasionnés par un même sinistre.

Lorsque le montant de la garantie est stipulé par année d'assurance, ce montant constitue la limite de l'engagement de l'assureur pour la totalité des sinistres couverts afférents à cette garantie survenus au cours d'une même année d'assurance.

Lorsque des dommages garantis, ayant la même cause technique, sont survenus au cours de plusieurs périodes d'assurance, les limites de l'engagement de l'assureur ne peuvent en aucun cas excéder pour la totalité des réclamations une somme représentant le montant de la garantie afférent à la période d'assurance au cours de laquelle la première desdites réclamations est survenue.

Les montants de garantie ne sont pas reconstituables après sinistre.

10.2. VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE À TITRE PRIVE

Lorsque l'assurance de votre habitation est prévue aux conditions particulières :

10.2.1. Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous-même et les personnes vivant habituellement à votre foyer pouvez encourir du fait de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, causés à des tiers par accident, incendie, explosion ou dégâts des eaux à l'occasion des activités privées.

Notre garantie s'applique notamment quand cette responsabilité est engagée :

- du fait des dommages causés par des enfants mineurs ou par vos enfants célibataires (ou ceux de votre conjoint ou concubin) vivant sous votre toit, dès lors qu'ils poursuivent leurs études et n'exercent pas une profession, par votre personnel domestique, par des animaux domestiques ou de basse-cour,
- du fait de vos biens mobiliers, de vos matériels ménagers, de vos matériels de bricolage ou de jardinage,
- du fait de votre occupation temporaire en villégiature, de locaux d'habitation,
- du fait d'intoxication ou d'empoisonnement provoqué par les aliments ou boissons servis chez vous,
- du fait de l'usage de bicyclettes, d'embarcations sans moteur de moins de 5 mètres, du déplacement à la main en cas de besoin d'un véhicule automobile moteur arrêté,
- du fait de la pratique à titre d'amateur de n'importe quel sport, **à l'exclusion des activités sportives mentionnées à l'article 12.6. ci-après.**

10.2.2. Fonctionnement de la garantie dans le temps

Contrat souscrit par une personne physique en dehors de toute activité professionnelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-1-1 du Code des assurances, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des assurances, la garantie est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

10.2.3. Nous garantissons les conséquences pécuniaires des responsabilités que vous pouvez encourir du fait de dommages causés par un incendie, une explosion ou un dégâts des eaux :

- en tant que locataire ou occupant à un titre quelconque, aux biens de votre propriétaire ;
- en tant que propriétaire, aux biens de vos locataires ;
- ainsi qu'aux biens des voisins et des tiers.

10.3. TERRITORIALITÉ

Les garanties s'appliquent :

- en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires français d'Outre-Mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et dans la collectivité départementale de Mayotte.
- dans les autres pays d'Europe, y compris la Russie d'Europe, à l'occasion de déplacements n'excédant pas 90 jours par année d'assurance, sauf dérogation mentionnée aux conditions particulières,
- au Maroc et en Tunisie, à l'occasion de déplacements n'excédant pas 90 jours par année d'assurance, sauf dérogation mentionnée aux conditions particulières,
- dans tous autres pays à l'occasion de déplacements n'excédant pas une durée d'un mois par année d'assurance.

Les garanties ne sont pas acquises aux USA et au Canada.

10.4. CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales définies au chapitre 12 ci-après, nous ne garantissons pas :

10.4.1. Les dommages subis par vous-même, par votre conjoint ou concubin et par vos ascendants, descendants, frères et sœurs et leurs conjoints ou concubins s'ils vivent habituellement à votre foyer. Toutefois, en cas de dommages corporels subis par ces membres de votre famille, nous prenons en charge les prestations que la sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance pourrait vous réclamer.

10.4.2. Les dommages subis par vos préposés.

10.4.3. Les responsabilités encourues en tant que propriétaire, gérant ou exploitant de lieux destinés à des représentations publiques, ainsi que celles encourues en tant qu'organisateur de manifestations, que vous vous y produisiez personnellement ou non.

10.4.4. Les dommages et accidents résultant de véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et leurs engins remorqués soumis à l'obligation d'assurance prévue au Code, péniches et plus généralement de tout matériel mécanique, engin ou véhicule circulant par voie terrestre, ferroviaire, fluviale, maritime, lacustre, aérienne ou spatiale, des embarcations à voile ou à moteur dont le sociétaire ou la personne dont il est responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'utilisation.

- 10.4.5. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez dans l'exercice d'activités professionnelles autres que celles mentionnées aux conditions particulières ou en tant que dirigeant ou mandataire social, ou dans l'exercice de fonctions publiques électives ou non.
- 10.4.6. Les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article 211-1 du Code rural, et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, mentionnés à l'article 212-1 du Code rural, errants ou non, dont le sociétaire est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux).
- 10.4.7. Les dommages causés par les chevaux et par les animaux d'élevage.
- 10.4.8. Les dommages résultant de pollution non accidentelle (pollution lente et progressive) ou imputables à un mauvais état, une insuffisance ou un défaut d'entretien ainsi qu'à une inobservation délibérée des normes édictées par les autorités compétentes en application des textes légaux ou réglementaires.
- 10.4.9. Les conséquences de la responsabilité du vendeur que vous ou une personne assurée peuvent encourir du fait des dommages subis par tous biens, objets ou animaux vendus, ou des dommages causés par un immeuble vendu.
- 10.4.10. Les dommages causés par une personne assurée, aux animaux et autres biens dont elle est locataire, détentrice ou utilisatrice, sauf ce qui est dit au paragraphe 10.1 ci-dessus, et votre responsabilité locative (article 10.2.3. ci-avant) restant toutefois garantie si l'assurance des locaux dont vous êtes locataire est prévue aux Conditions Particulières, ainsi que dans le cas de villégiature.
- 10.4.11. Tous dommages qui ne dépendent pas d'un événement incertain prévu par l'article 1964 du Code civil sauf cas de force majeure.
- 10.4.12. La responsabilité du propriétaire ou exploitant de barrages et batardeaux.
- 10.4.13. Les dommages résultant de la non-observation des règlements et instructions de l'administration publique ou des services d'EDF et de France Telecom quant à l'élagage des arbres.
- 10.4.14. Les conséquences de la responsabilité civile encourue du fait des piscines lorsque ces dernières ne sont pas dotées des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les accidents conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 2003.
- 10.4.15. Les responsabilités découlant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (comme par exemple des tissus, des organes, des cellules, des transplants, le sang, l'urine, des excréments et sécrétions), tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain.
- 10.4.16. Les dommages consécutifs à tout phénomène de fermentation, au développement et à la propagation de tout type de micro organismes, moisissures ou champignons.
- 10.4.17. Les dommages résultant de contamination par la légionellose.
- 10.4.18. Les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.
- 10.4.19. Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes transmissibles.
- 10.4.20. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n° 92654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application.

10.5. MONTANT DE NOS GARANTIES

10.5.1. Vos responsabilités civiles à titre professionnel ou à titre privé :

Nous garantissons les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus dans la limite de 4.575.000 € par sinistre et par année d'assurance, dont :

- pour les dommages matériels : 400.000 € sous déduction d'une franchise de 75 €
- pour les dommages immatériels consécutifs : 80.000 €

10.5.2. Vos responsabilités du fait des locaux :

Les dommages matériels et immatériels consécutifs :

- engageant votre responsabilité de locataire ou de simple occupant à l'égard du propriétaire des locaux sont garantis à concurrence de **50.000.000 € par sinistre et par année d'assurance**. Cependant, l'indemnité pour perte de loyers ou d'usage consécutive aux dommages matériels **est limitée globalement à 152.500 €**;
- engageant votre responsabilité de propriétaire à l'égard de vos locataires sont garantis à **concurrence de 1.525.000 €**, y compris les frais et pertes annexes ; cependant, l'indemnité pour la perte d'usage et les frais annexes consécutifs aux dommages matériels **est limitée globalement à 152.500 €**;
- engageant votre responsabilité d'occupant à l'égard de vos voisins et des tiers sont garantis à **concurrence de 1.525.000 €**, y compris les frais et pertes annexes ; cependant l'indemnité pour la perte d'usage et les frais annexes consécutifs aux **dommages matériels est limitée globalement à 152.500 €**

11. VOTRE PROTECTION PERSONNELLE

Lorsque l'assurance de votre protection personnelle est prévue aux conditions particulières, nous vous garantissons le versement des indemnités définies ci-après :

Cette assurance s'applique dans les pays mentionnés à l'article 11.5. ci-après.

11.1. LES DOMMAGES CORPORELS ASSURÉS

Nous vous assurons contre les dommages corporels non intentionnels de votre part dont vous seriez victime, survenant de façon soudaine et totalement imprévue par suite de choc, chute, agression et autres événements accidentels extérieurs à votre personne.

11.2. LES HANDICAPS PROFESSIONNELS

11.2.1. Définition du handicap professionnel

Pour l'application de l'assurance, il faut entendre par "handicap professionnel", la réduction définitive, médicalement constatable, consécutive à un dommage corporel assuré, des capacités physiques, psychologiques ou intellectuelles qui conditionnent la pratique de votre art ou l'exercice de vos activités professionnelles mentionnées dans les conditions particulières.

11.2.2. Traitements et rééducations

Dans le cas où un dommage corporel assuré vous ferait courir le risque d'un handicap professionnel définitif tel que défini ci-dessus, nous vous remboursons 80% des frais de mise en œuvre des moyens destinés à vous éviter ce handicap ou à en réduire l'importance: soins et traitements spécialisés, rééducations, frais de déplacements concomitants...

Notre indemnité ne peut toutefois excéder la base d'indemnité prévue aux conditions particulières multipliée par le nombre de journées s'écoulant depuis le jour de la constatation médicale de vos blessures jusqu'au jour de leur consolidation fonctionnelle (c'est-à-dire en dehors de toute considération professionnelle, artistique ou sociale) avec un maximum de 200 jours.

11.2.3. Handicaps définitifs

11.2.3.1. Indemnité garantie

Dans le cas où, par suite d'un dommage corporel assuré, vous resteriez atteint d'un handicap professionnel définitif, nous vous versons une indemnité égale au montant du capital prévu aux conditions particulières multiplié par le taux du barème ci-après tenant compte à la fois

- d'une part de l'importance de ce handicap.

Ce handicap est total quand il vous rend de façon définitive et insurmontable totalement inapte à pratiquer votre art ou à poursuivre vos activités professionnelles mentionnées dans les conditions particulières.

Il est partiel quand, après la consolidation de vos blessures, malgré les traitements spécialisés et les rééducations ultérieures, il laisse subsister une restriction dans votre niveau d'aptitudes professionnelles, ou quand il ne vous permet de maintenir ce niveau qu'au prix d'une gêne physiologique incurable imposant, le cas échéant, des soins réguliers ou un appareillage approprié.

- et d'autre part de l'importance du préjudice professionnel qui résulte de ce handicap, c'est-à-dire son incidence sur les ressources que vous tirez de la pratique de votre art ou de l'exercice de vos activités professionnelles mentionnées aux conditions particulières.

- Préjudice de niveau 1 : handicap n'ayant aucune incidence sur ces ressources;
- Préjudice de niveau 2 : handicap entraînant définitivement une diminution de ces ressources ou une augmentation des dépenses exposées pour en maintenir le niveau;
- Préjudice de niveau 3 : handicap entraînant une privation totale et définitive de ces ressources.

Handicap professionnel	Préjudice professionnel		
	<u>Niveau 1</u>	<u>Niveau 2</u>	<u>Niveau 3</u>
Inférieur à 15%	0	0	0
Partiel	50%	75%	100%
Total	100%	150%	200%

11.2.3.2. Indemnité minimale

Notre indemnité ne peut être inférieure à celle qui résulterait du barème ci-après d'indemnisation des handicaps fonctionnels.

Ces handicaps sont ceux consistant en la réduction définitive, médicalement constatable, du potentiel physique, psychologique ou intellectuel résultant d'un dommage corporel assuré. Cette réduction est déterminée à la date de sa consolidation et son niveau, exprimé en pourcentage, est fixé d'après le barème du Concours Médical (indicatif des taux d'incapacité en droit commun) en vigueur au jour du sinistre, en dehors de toute considération professionnelle, artistique ou sociale, et en prenant en compte les seules lésions ou infirmités résultant du sinistre sans tenir compte de l'aggravation des conséquences d'une lésion ou d'une infirmité préexistante. Le taux d'incapacité est déterminé par notre médecin expert.

Handicaps inférieurs à 15% : **pas d'indemnisation;**

Handicaps de 15% à 24% : **le taux d'indemnisation applicable au capital assuré est égal au taux du handicap;**

Handicaps de 25% à 75% : **le taux d'indemnisation est égal au taux du handicap multiplié par 4/3;**

Handicaps de plus de 75% : **le taux d'indemnisation est égal à 100%.**

Nous remboursons en outre, dans la limite de 10% de l'indemnité ainsi déterminée, les frais de prothèse, appareillage, aménagements, restant à votre charge.

11.2.3.3. Indemnisation des futurs professionnels

Si, étudiant dans un conservatoire ou une école à un niveau destiné exclusivement à la formation de futurs professionnels ou si, déjà titulaire de prix ou diplôme permettant l'accès à des activités professionnelles régulières et permanentes, mais restant à la recherche d'une telle activité, un handicap définitif vous contraint à abandonner la voie professionnelle à laquelle vous vous destiniez dans votre spécialité, **notre indemnité ne peut être inférieure à 100% du capital assuré.**

11.3. L'HOSPITALISATION

En cas d'hospitalisation de plus de trois jours consécutive à un dommage corporel assuré, nous vous versons une indemnité égale à la base d'indemnité prévue aux conditions particulières multipliée par le nombre de jours s'écoulant depuis le jour de votre hospitalisation jusqu'au jour de votre sortie et au plus tard jusqu'au 200^{ème} jour suivant la date de l'accident.

Par hospitalisation, il faut entendre tout séjour dans un établissement public ou privé, habilité à donner des soins en milieu hospitalier, y compris les traitements postopératoires et les soins de rééducation.

L'indemnité est réduite de moitié pour les séjours dans des maisons de convalescence ou de repos ou pour l'hospitalisation à domicile, prescrits à la suite d'hospitalisation proprement dite.

11.4. LE DÉCÈS ACCIDENTEL

Si vous décédez dans le délai d'un an des suites directes et exclusives d'un dommage corporel assuré, nous versons à votre conjoint non séparé de corps à la date du décès, à défaut à vos enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à vos héritiers, **un capital égal à 500 fois la base d'indemnité prévue aux conditions particulières.**

11.5. TERRITORIALITÉ

Les garanties s'appliquent :

- en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires français d'Outre-Mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et dans la collectivité départementale de Mayotte.
- dans les autres pays d'Europe, y compris la Russie d'Europe, à l'occasion de déplacements n'excédant pas 90 jours par année d'assurance, sauf dérogation mentionnée aux conditions particulières,
- au Maroc et en Tunisie, à l'occasion de déplacements n'excédant pas 90 jours par année d'assurance, sauf dérogation mentionnée aux conditions particulières,
- dans tous autres pays à l'occasion de déplacements n'excédant pas une durée d'un mois par année d'assurance.

Les garanties ne sont pas acquises aux USA et au Canada.

11.6. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES JEUNES MUSICIENS

11.6.1. Impossibilité de concourir

11.6.1.1. Événements garantis

La garantie définie au paragraphe 11.6.1.2. ci-après s'applique en cas de survenance d'un des événements suivants:

- Un dommage corporel assuré dont vous seriez victime;
- Une altération soudaine de votre état de santé, dont le risque de survenance était médicalement imprévisible et vous imposant une interruption temporaire totale de votre activité artistique.

- Le décès ou le risque imminent de décès résultant d'un dommage corporel assuré ou de l'altération soudaine et médicalement imprévisible de l'état de santé de votre conjoint, d'un de vos enfants ou beaux-enfants, de votre père ou mère, beau-père ou belle-mère, quand cet événement survient dans les 5 jours ouvrables précédant le jour où vous devez quitter votre domicile pour vous rendre au lieu prévu, ou pendant le temps de votre présence à celui-ci;
- Un événement extérieur à votre personne, survenant soudainement de façon totalement imprévisible et constituant objectivement un cas de force majeure.

11.6.1.2. Définition de la garantie

Dans le cas où l'un des événements décrits au paragraphe 11.6.1.1. ci-dessus, survenant après votre inscription officielle à l'un des concours ou examens cités ci-après, vous met dans l'impossibilité absolue d'y participer, **nous remboursons 80% des frais exposés directement pour cette participation, avec un maximum de 200 fois la base d'indemnité prévue aux conditions particulières.**

Nous vous versons en outre un dédommagement forfaitaire de 20 fois cette base.

Les concours et examens concernés sont :

- Les examens ou concours d'entrée dans un conservatoire ou une école de musique à un niveau destiné exclusivement à la formation de futurs professionnels;
- Les examens ou concours permettant l'obtention d'un titre universitaire;
- Les concours reconnus par la Fédération des concours internationaux de musique;
- Les concours de recrutement professionnel.

11.6.2. Frais de remise à niveau

Si vous devez interrompre totalement pendant plus de 30 jours, par suite d'un dommage corporel assuré, tout ou partie de l'apprentissage de votre art, et que la bonne récupération de vos capacités nécessite des frais de remise à niveau, **nous vous remboursons ces frais sur justificatifs dans la limite de 20 fois la base d'indemnité prévue aux conditions particulières, augmentée de 10 fois cette base d'indemnité par quinzaine d'incapacité excédant ces 30 jours, avec un maximum de 50 fois cette base.**

11.6.3. Frais de redoublement ou de réorientation des études

Si, par suite d'une impossibilité de concourir telle que définie au paragraphe 11.6.1.2. ci-dessus ou d'une interruption de l'apprentissage de votre art ou de vos études par suite de la survenance d'un dommage corporel assuré, vous vous trouvez dans l'obligation absolue de recommencer une année d'études ou d'orienter différemment le suivi de celles-ci, **nous remboursons 80% des frais qui ont été directement exposés pour votre formation pendant l'année d'études écoulée, avec un maximum de 250 fois la base d'indemnité prévue aux Conditions Particulières.**

11.7. GARANTIES FACULTATIVES

11.7.1. Perte de cachets

11.7.1.1. Définition de la garantie

Si vous avez souscrit cette assurance facultative, nous vous versons une indemnité égale à **80% des cachets effectivement perdus** lorsque la survenance de l'un des événements garantis désignés au paragraphe 11.7.1.2. ci-après vous met dans l'impossibilité absolue de satisfaire à un engagement ferme et dûment justifié.

Notre indemnité ne peut excéder ni le nombre des cachets indemnisables, ni par cachet la somme choisie par vous, ce nombre et cette somme figurant aux conditions particulières.

11.7.1.2. Évènements garantis

- Les dommages corporels assurés dont vous seriez victime;
- Les altérations soudaines de votre état de santé, dont le risque de survenance était médicalement imprévisible et vous imposant une interruption temporaire totale de votre activité artistique;
- Le décès ou le risque imminent de décès résultant d'un dommage corporel assuré ou de l'altération soudaine et médicalement imprévisible de l'état de santé de votre conjoint, d'un de vos enfants ou beaux-enfants, de votre père ou mère, beau-père ou belle-mère, quand cet événement survient dans les 5 jours ouvrables précédant le jour où vous devez quitter votre domicile pour vous rendre au lieu de votre engagement, ou pendant la durée de celui-ci;
- Le décès, ou le risque imminent de décès, d'une personne apportant à votre prestation une contribution irremplaçable ainsi que l'indisponibilité totale de cette personne du fait d'une altération soudaine et médicalement imprévisible de son état de santé, quand cet événement survient dans les 5 jours ouvrables précédant le jour où elle doit quitter son domicile pour se rendre au lieu de votre engagement ou pendant la durée de celui-ci;
- Tout événement extérieur à votre personne, survenant de façon soudaine et totalement imprévisible, constituant objectivement un cas de force majeure.

11.7.2. Perte de revenus

Si vous avez souscrit cette assurance facultative, dans le cas d'une interruption temporaire totale de vos activités professionnelles mentionnées aux conditions particulières, prescrite par un médecin à la suite de la survenance d'un dommage corporel assuré, nous vous versons une indemnité destinée à compenser la perte de revenus résultant de votre arrêt de travail.

Cette indemnité est égale au montant de l'indemnité journalière indiqué aux conditions particulières multiplié par le nombre de journées indemnisables.

Les journées indemnisables sont celles s'écoulant depuis le lendemain du jour de la constatation médicale de votre incapacité de travail, dès lors que celle-ci a une durée supérieure à 15 jours, jusqu'au jour de la consolidation fonctionnelle (hors de toute considération professionnelle, artistique ou sociale) de vos blessures, avec un maximum de 200 jours.

11.8. RÉDUCTION DES GARANTIES EN FONCTION DE VOTRE ÂGE

Si, au jour du sinistre, vous êtes âgé de plus de 65 ans, mais de moins de 70 ans, en cas de handicap professionnel définitif, le versement de notre indemnité est limité à 100% du capital assuré;

Si, au jour du sinistre, vous êtes âgé de plus de 70 ans, mais de moins de 75 ans, nous ne garantissons plus les dommages corporels d'incidence professionnelle temporaire et, en cas de handicap professionnel définitif, le versement de notre indemnité est limité à 50% du capital assuré;

Si, au jour du sinistre, vous êtes âgé de plus de 75 ans, vous ne pouvez plus bénéficier des garanties de protection personnelle.

11.9. CUMUL DES INDEMNITÉS

Le capital pour handicap définitif et les remboursements et autres indemnités visés ci-dessus ne se cumulent pas. Seule l'indemnité la plus avantageuse pour vous peut être versée.

11.10. AVANCE SUR RECOURS

Dans le cas où votre invalidité ou votre incapacité temporaire (*) résulte d'un accident engageant la responsabilité d'un tiers, notre garantie s'exerce à titre d'avance sur les indemnités dues par le responsable du sinistre auprès duquel nous pourrions récupérer l'indemnité que nous avons réglée à concurrence de laquelle nous sommes subrogés dans vos droits et actions conformément aux dispositions de l'article L. 121-12 du Code.

Cette avance est récupérable sur le montant des indemnités ainsi obtenues, étant précisé que lorsque le montant de notre garantie excède le montant de ces indemnités, la différence vous reste acquise.

11.11. CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales définies au chapitre 12 ci-après, nous ne garantissons pas

- les conséquences de maladies, sauf ce qui est dit aux § 11.6.1.1. et 11.7.1.2. ;
- les infirmités ou pathologies, en particulier les pathologies induites par la pratique de votre art (telles que les pathologies inflammatoires, les dystonies de fonction...) ou par l'exercice de votre profession ;
- les conséquences du stress, d'anxiétés, d'insomnies, d'états dépressifs, asthénies, anorexies, maladies mentales ;
- les conséquences d'épidémies, pandémies ou endémies ;
- les conséquences de la conduite de véhicule sans le permis ou sans le port de la ceinture de sécurité ou du casque exigés par la réglementation en vigueur ;
- les conséquences d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer ;
- les conséquences du suicide ou d'une tentative de suicide ;
- les conséquences de l'éthylisme chronique, de l'ivresse manifeste ou d'une alcoolémie constatée ;
- les conséquences de l'absorption de stupéfiants, tranquillisants ou médicaments non prescrits médicalement ;
- les accidents médicaux et chirurgicaux.

12. EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE

Certains dommages ne sont jamais garantis soit par suite de dispositions légales, soit qu'ils résultent d'activités ou d'événements qui sont hors de l'objet du présent contrat.

Indépendamment des exclusions prévues à chacune des garanties du contrat, nous (*) ne garantissons pas :

- 12.1. Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou volontaire de votre part ou de celle de la personne assurée, ainsi que les dommages provoqués avec votre complicité ou celle de cette personne.
- 12.2. Les conséquences d'une participation à une lutte ou une rixe (sauf légitime défense), émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, ainsi que les accidents dus à des grèves et lock-out.
- 12.3. Les dommages causés par l'un des événements suivants :
 - 12.3.1. la guerre étrangère déclarée ou non, sauf si vous prouvez que le sinistre résulte d'un autre fait ;
 - 12.3.2. la guerre civile, mais nous devons le prouver ;
 - 12.3.3. les tremblements de terre, éruption volcanique, venue d'eau provenant du débordement de sources, cours d'eau, nappes naturelles ou artificielles, raz de marée, glissement de terrain ou de masse de neige ou de glaces ou autres cataclysmes, sauf dans le cas où il s'agit de dommages à vos biens causés par une catastrophe naturelle reconnue comme telle par la législation concernant les catastrophes naturelles.

- 12.4. Les dommages, ou l'aggravation des dommages, causés par :
- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez a la propriété, la garde ou l'usage.
 - les armes à feu et leurs munitions, les engins de guerre (grenades, fusils, bombes) dont la détention est interdite et que sciemment vous avez en votre possession ou vous détenez, ainsi que ceux qui résulteraient d'une manipulation par vous, d'un engin de guerre.
- 12.5. Les conséquences d'engagements contractuels que vous auriez acceptés dans la mesure où ils excéderaient ceux auxquels vous êtes tenu en vertu de la loi ou de la réglementation.
- 12.6. Les dommages résultant :
- de la pratique de la chasse, des sports aériens, de tout sport à titre professionnel,
 - les dommages résultant de la pratique des sports suivants : acrobaties, cascades, domptage, plongée avec bouteilles ou appareils, spéléologie, utilisation d'engins subaquatiques, hockey sur glace, bobsleigh, saut à ski ou tremplin, ski hors piste et alpinisme sans guide professionnel, et tous sports automobiles ou aériens y compris le vol à voile et le parachutisme.
 - les dommages résultant de la participation en tant qu'organisateur ou concurrent à des courses, matches, paris, manifestations ou compétitions sportives, et à leurs épreuves préparatoires.
- 12.7. L'exploitation des chemins de fer, des tramways et risques similaires, sauf en ce qui concerne les risques afférents aux embranchements particuliers.
- 12.8. Les risques de mines en général.
- 12.9. Les risques de transport, stockage, distribution de produits combustibles gazeux ou liquides.
- 12.10. Les dommages et responsabilités relevant de l'assurance construction obligatoire (articles 1792 et suivants et 2270 du Code civil).
- 12.11. Toute responsabilité, réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou causés par l'amiante et/ou le plomb ou par tout matériau contenant de l'amiante et/ou du plomb sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit.
- 12.12. Les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques magnétiques ou de rayonnement électromagnétique.
- 12.13. Tous dommages, pertes, frais ou coûts de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par une réaction nucléaire, un rayonnement nucléaire ou une contamination nucléaire, indépendamment de toute autre cause pouvant contribuer au dommage ou l'occasionner et ce quel que soit l'ordre de survenance des causes.
- 12.14. Les amendes et les frais qui peuvent s'y ajouter.
- 12.15. Les dommages aux espèces, billets de banque, pièces de monnaie de toutes sortes, lingots de métaux précieux, perles et pierres précieuses, non montées, titres et valeurs, collection de timbre-poste, collections numismatiques, appartenant ou confiés au sociétaire.

- 12.16. Les virus informatiques, à savoir tout programme informatique se propageant par la création de répliques de lui-même (ou partie de lui-même) causant des effets non souhaités dans l'exécution des programmes ou des systèmes de l'ordinateur.**

13. VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

La garantie est étendue à la Protection Juridique selon les dispositions de l'Annexe n° 1 jointe aux présentes conditions générales.

14. VOTRE ASSISTANCE VOYAGES MUSICIEN

Vous-même, votre conjoint ou concubin, vos enfants vivant sous votre toit, bénéficiez pendant vos déplacements des prestations d'assistance aux personnes définies dans la convention jointe aux présentes conditions générales (Annexe n° 2).

15. VOTRE ASSISTANCE AU DOMICILE

Lorsque l'assurance de votre habitation est prévue aux conditions particulières, vous bénéficiez des prestations d'assistance au domicile selon les dispositions de la convention jointe aux présentes conditions générales (Annexe n° 3).



**Société Mutuelle d'Assurance des Musiciens
et des Métiers de la Musique**

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables
Siret 394 463 400 00017

Siège social : 95, rue d'Amsterdam - 75008 Paris
Centre administratif : 201, rue Colbert - "Le Rochefort" - 59000 Lille
Téléphone : 03 20 57 91 33 - Télécopie : 03 20 74 06 09
www.monceauassurances.com - www.smamm.com

Réassurée par l'Union des Mutuelles d'Assurance Monceau
Union de sociétés d'assurance mutuelles
Siret 784 338 717 000 19

Siège social : 65, rue de Monceau - 75008 Paris
Centre administratif : 36, rue de Saint Pétersbourg - BP 677 - 75367 Paris cedex 08
Téléphone : 33 1 49 95 79 79 - Télécopie : 33 1 40 16 43 21

qui

**se porte caution solidaire,
vis-à-vis des assurés et des tiers de l'intégralité de ses engagements**
Entreprises régies par le Code des assurances